# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13105		
Dr A		

Audience du 28 septembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 13 novembre 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 16 mars 2016, la requête présentée par le Dr A, qualifié en médecine générale ; Le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° C. 2014-3954 en date du 2 mars 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France statuant sur la plainte formée contre lui par M. B, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme :
- de rejeter la plainte formée contre lui devant la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France ;

Le Dr A soutient, qu'à la date d'établissement du certificat litigieux, il suivait médicalement Mme B depuis des années ; que rien n'autorise un médecin à refuser de délivrer un certificat sur des faits qu'il a constatés médicalement ; qu'il n'a certifié que ce qu'il a constaté ; que le plaignant, ainsi que les premiers juges, font une confusion entre corrélation et causalité ; que le certificat litigieux, tel qu'il a été rédigé, n'était pas susceptible d'influencer le juge judiciaire pour sa décision à intervenir quant à la garde des enfants ; que, par la décision attaquée, les premiers juges ont gommé avec indulgence des propos accusatoires et diffamatoires dont il a été l'objet de la part de M. B ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 avril 2016, le mémoire présenté par M. B ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

M. B soutient qu'on est en droit de s'interroger sur les raisons pour lesquelles son ex-épouse a demandé au Dr A un certificat pour le déposer comme pièce à charge dans le cadre d'une procédure de divorce ; qu'il est interdit au médecin d'attester d'une relation causale entre les difficultés familiales et l'état de santé présenté par le patient ; que le Dr A ne pouvait, comme il l'a fait, attribuer l'état anxio-dépressif à la séparation, alors que cet état pouvait provenir d'autres facteurs ; que le Dr A a refusé le compromis proposé par le médecin en charge de la médiation ; que le certificat litigieux, qui a influé le juge judiciaire quant à sa décision d'attribution de la garde des enfants, a été source pour lui de nombreux préjudices ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 mai 2017, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'alors qu'il suivait Mme B depuis de nombreuses années, il a constaté, dès le mois de juin 2014, que celle-ci avait sombré dans un état dépressif ; que c'est en réponse à une demande de Mme B qu'il a rédigé le certificat litigieux, destiné à être produit en justice ; qu'il a retenu une rédaction extrêmement succincte pour ne

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

pas donner le sentiment que le syndrome dépressif trouvait sa cause dans la séparation ; qu'il a simplement voulu indiquer que ce syndrome était intervenu postérieurement à l'initiation de la procédure de divorce ; que le certificat litigieux ne met nullement en cause M. B, et ne constitue pas une immixtion dans les affaires familiales ; que le certificat dont s'agit n'a pu avoir qu'une influence très limitée sur la décision du juge judiciaire relative à l'attribution de la garde des enfants ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Latremouille pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de M. B;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A, médecin généraliste, a reçu en consultation, le 2 avril 2014, Mme B, qu'il suivait médicalement depuis de nombreux mois, et qui était alors en instance de divorce d'avec son époux, M. B; que, répondant à une demande de Mme B, qui souhaitait pouvoir produire devant le juge judiciaire un certificat médical, le Dr A a, lors de cette consultation, établi, et remis à Mme B, un certificat ainsi rédigé : « Je (...) / certifica avoir suivi Mme B (...) / pour un état anxio-dépressif dans les suites de sa séparation. / Certificat remis en main propre pour faire valoir ce que de droit »; que M. B a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A, en invoquant la rédaction de ce certificat ; que, statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction du blâme ; que le Dr A relève appel de cette décision ;
- 2. Considérant, en premier lieu, que la seule circonstance que le certificat litigieux a été demandé par la patiente pour pouvoir être produit en justice, et qu'il a donné lieu à cette production, ne saurait, par elle-même, faire regarder le certificat dont s'agit comme un certificat de complaisance ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, que n'a jamais été contestée, notamment pas par M. B, l'existence, à la date d'établissement du certificat litigieux, d'un état anxio-dépressif chez Mme B;
- 4. Considérant, en troisième lieu, qu'eu égard à sa formulation, qui se caractérise par sa prudence et son laconisme, le certificat litigieux, d'une part, ne met, d'aucune manière, en cause le comportement de M. B, d'autre part, affirme l'existence d'une séquence chronologique plus que celle d'un lien de causalité, a fortiori d'un lien de causalité exclusive, entre la séparation et l'état anxio-dépressif;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, le certificat litigieux ne peut être regardé comme un certificat de complaisance ; qu'il ne constitue pas davantage une immixtion dans les affaires de famille ; qu'il s'ensuit, qu'en l'établissant, le Dr A n'a commis aucune faute disciplinaire ; qu'en conséquence, la décision attaquée doit être annulée, et doit être rejetée la plainte formée contre le Dr A par M. B ;

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 2 mars 2016, est annulée.

**Article 2** : La plainte formée par M. B contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de Seineet-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. Les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.